DÉCRET

N.° 488.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 1.er Mars 1793, l'an second de la république Françoise,

Relatif à la Répartition des Grains qui se trouvent dans les ports de la Méditerranée, & autres lieux des Départemens du Midi.

Cher
folio
FRC
10330
no. I

LA CONVENTION NATIONALE charge le Conseil exécutif provisoire, de donner les ordres les plus pressans pour que toutes les quantités de grains appartenant au gouvernement, autres néanmoins que celles destinées & nécessaires à l'approvisionnement des armées de mer & de terre, & qui se trouvent actuellement dans les ports de la Méditerranée & autres lieux des départemens du Midi, soient de suite réparties entre les départemens.

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, les jour & an que dessus. *Signé* DUBOIS-CRANCÉ, *président*; L. J. CHARLIER, PRIEUR de la Marne & J. JULIEN de Toulouse, *secrétaires*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs

THE NEWBERRY LIBRARY

regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs ; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le premier jour du mois de mars mil ſept cent quatre-vingt treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GARAT, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS.
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE

M. DCC. XCIII.